

REQUETE
EN AUTORISATION DE LEVEE D'OPTION D'ACHAT
DE BIEN LOUE EN CREDIT BAIL

Articles L641-3 al 2 du Code de commerce

A Madame Caroline BOUTIER, Juge Commissaire de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée ouverte à l'encontre de SARL CB PEINTRE DECORATEUR, 2 Bis rue des Fosses 44270 LA MARNE,

Le soussigné Frédéric BLANC, Mandataire judiciaire à NANTES, y demeurant 8, rue d'Auvours BP 72209, associé de la SELARL MJO,

Agissant en qualité de Liquidateur judiciaire,

Nommé à cette fonction par Jugement du TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES en date du 03/01/2024.

A L'HONNEUR D'EXPOSER

Que l'exploitant est titulaire d'un contrat de crédit bail référencé ML03796600-CGL-01 conclu avec **CGL, ayant pour mandataire CONCILIAN 424 avenue du Prado RDC CS 30005 13417 MARSEILLE CEDEX 08 (réf :),**

Et portant sur le matériel suivant : CITROËN Jumper FG 33 L1H2 D130 CLUB, immatriculé EQ-329-ZN, n° série FV7YB2MFA12F14236,

Que le contrat de crédit-bail a bien fait l'objet d'une publication selon les règles légales,

Que ce contrat prévoit également conformément aux articles L313-1 et s. du CMF une option d'achat stipulée au profit du preneur,

Que cette option d'achat a été fixée à la somme de 2 624.86 €,

Que le soussigné, dans le cadre des opérations d'inventaire, a estimé que la valeur de réalisation du véhicule est supérieure au montant de l'option d'achat,

Que par ailleurs l'article L641-3 du Code de commerce dispose que :

« Le juge-commissaire peut autoriser le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou la chose légitimement retenue ou encore, **lorsque le paiement à intervenir est d'un montant inférieur à la valeur vénale du bien objet du contrat, pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail** »,

Que ces conditions semblent en l'espèce réunies,

POURQUOI

Le requérant a l'honneur de conclure qu'il vous plaise bien vouloir

Bien vouloir l'autoriser à lever l'option d'achat sus évoquée en réglant à CGL la somme de 2 624.86 €,

SOUS TOUTES RESERVES,

NANTES LE 14 mars 2024

P. BLANC

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

**ORDONNANCE
EN
AUTORISATION DE LEVEE D'OPTION D'ACHAT
DE BIEN LOUE EN CREDIT BAIL
Articles L641-3 al 2 du Code de commerce**

Réf. Greffe 2024-8

Nous, Caroline BOUTIER, Juge-commissaire de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée, ouverte par jugement du TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES de NANTES CEDEX 1 en date du 03/01/2024 à l'encontre de la SARL CB PEINTRE DECORATEUR, 2 Bis rue des Fosses 44270 LA MARNE.

Assisté du Greffier, la SCP BARBIN MONTFORT MAUSSION-CASSOU,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,
Vu l'article L641-3 al 2 du Code de commerce,

Attendu que le montant de l'option d'achat figurant au contrat de crédit bail conclu entre le débiteur et CGL (réf. ML03796600-CGL-01) représentée par CONCILIAN est inférieure à l'estimation qu'a fait du bien concerné le mandataire judiciaire qui a été désigné pour les opérations d'inventaire,

Que la levée d'option est donc intéressante pour les créanciers de la procédure,

Autorisons le requérant à régler au crédit bailleur la somme de **2 624.86 €** à ce titre,

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à :

Me Frédéric BLANC
8, rue d'Auvours BP 72209
44022 NANTES

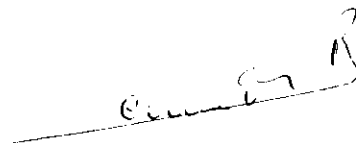
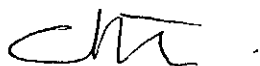
Monsieur Claude BOUYEUX
2 Bis rue des Fosses
44270 LA MARNE

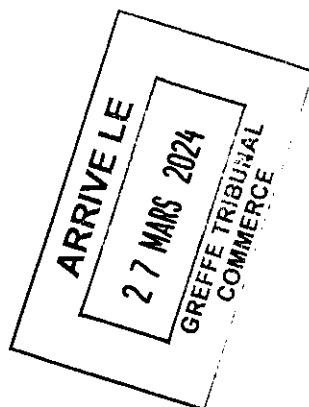
CONCILIAN
424 avenue du Prado
RDC CS 30005
13417 MARSEILLE CEDEX 08

NANTES, LE 27/03/2024

Le Juge commissaire
Madame Caroline BOUTIER

Le greffier
SCP BARBIN MONTFORT
MAUSSION-CASSOU





POUR COPIE CONFORME



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de NANTES

Immeuble RHUYS 2 Bis Quai François Mitterrand BP 86209 44262 NANTES Cedex 2

Nantes, le 29/03/2024

Liquidation Judiciaire

SARL CB PEINTRE DECORATEUR
2 bis rue des Fosses 44270 La Marne

Maître BLANC DE LA SELARL BLANC MJ-O
8 R D AUVOURS
BP 72209
44022 NANTES CEDEX 1

Jgt de Liquidation : 03/01/2024
Réf. greffe : 2024-8 (RG 2024002528)

NOTIFICATION D' UNE ORDONNANCE RENDUE LE 27/03/2024

(Articles R.621-21 du code de commerce)

Je vous notifie expédition d' une ordonnance rendue par le Juge-Commissaire le 27/03/2024 pouvant se résumer ainsi :

SARL CB PEINTRE DECORATEUR

Ordonnance du Juge Commissaire (divers - sans audience)

Je vous invite à lire attentivement cette décision, dont une expédition se trouve annexée à la présente notification.

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de un délai de DIX JOURS (10 jours) à compter de la réception de la présente notification. Le recours est formé, soit **par déclaration au Greffe, soit par lettre recommandée avec Accusé Réception, adressée au Greffe du Tribunal de commerce de Nantes.**

Il vous sera réclamé le versement d'une provision à valoir sur les frais de justice de 85,30 Euros

Le Greffier associé du Tribunal,



Note très importante: J'attire votre attention sur le fait que le non respect du délai de recours (10 jours) ou de la forme (déclaration au Greffe ou lettre recommandée avec accusé réception) entraînerait l'irrecevabilité de votre recours.

R.621-21 code de commerce : Le juge-commissaire statue par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes de l'administrateur, du mandataire judiciaire et du commissaire à l'exécution du plan.

Si le juge-commissaire n'a pas statué dans un délai raisonnable, le tribunal peut être saisi à la demande d'une partie ou du ministère public.

Les ordonnances du juge-commissaire sont déposées sans délai au greffe qui les communique aux mandataires de justice et les notifie aux parties et aux personnes dont les droits et obligations sont affectés. Sur sa demande, elles sont communiquées au ministère public.

Ces ordonnances peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal dans les dix jours de la communication ou de la notification, par déclaration faite contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe.

Le ministère public peut également saisir le tribunal par requête motivée, dans les dix jours de la communication qui lui est faite de l'ordonnance.

L'examen du recours est fixé à la première audience utile du tribunal, les intéressés et les mandataires de justice étant avisés..